

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 17 octobre 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Gilles Phocas - Francis Pascuito - Guy Michelier**

En visioconférence : **M. Frédéric Caceres**

Absent excusé : **M. Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 10 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 18 SEPTEMBRE 2022

SUD HERAULT FO 2 / LE POUGET US 1

Match n° 24693657 – Championnat départemental 3 (D) du 18 septembre 2022

Demande d'évocation de LE POUGET US sur la participation du joueur C de SUD HERAULT FO 2 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission a pris connaissance de la demande d'évocation de LE POUGET US, formulée par courriel du 08/10/2022.

Cette demande d'évocation a été communiquée, le 10/10/2022, à SUD HERAULT FO, qui a formulé ses observations par courriel du 11/10/2022, pour indiquer que le joueur C avait bien purgé les 10 matches de suspension ferme qui lui avaient été infligés.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Concernant les modalités pour purger une suspension, l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.* »

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- Le joueur C licence n°2546104979 a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/01/2022, au titre du Championnat U20 Régional, de 10 matches de suspension dont 4 avec sursis à partir du 24/01/2022
- Ce joueur a purgé sa sanction en ne participant pas aux rencontres qui, au titre du Championnat Départemental 3, ont opposé son nouveau club :
- le 30/01/2022, à PUIMISSON AS 1,
- le 06/02/2022, au FCO VIAS,
- le 13/02/2022, à l'USB 2,
- le 20/03/2022 à l'AS BESSAN 1
- le 27/03/2022 à MIDI LIROU CAPESTANG 1
- le 03/04/2022 à l'AS PUIMISSON 1

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Que le joueur C, licence n°, n'était plus en état de suspension lors de la rencontre en rubrique,**
- **Qu'il n'y a pas lieu à évocation,**
- **Porter au débit de LE POUGET US le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 02 OCTOBRE 2022

NEZIGNAN ES 1 / AGDE RCO 1

Match n° 25043158 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (A) du 01 octobre 2022

Demande d'évocation du RCO AGDE sur la participation du joueur Ade NEZIGNAN ES 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission a pris connaissance de la demande d'évocation du RCO AGDE, formulée par courriel du 09/10/2022.

Cette demande d'évocation a été communiquée, le 10/10/2022, à l'ES NEZIGNAN, qui a formulé ses observations par courriel du 10/10/2022, pour indiquer que le joueur A avait bien purgé le match de suspension automatique qui lui avait été infligé.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- Le joueur A licence n° a été sanctionnée par la Commission Départementale de Discipline réunie le 25/05/2022, au titre du Championnat U17 Avenir D2 Phase 2, d'un match de suspension automatique à partir du 22/05/2022
- Ce joueur a purgé sa sanction en ne participant pas à la rencontre qui a opposé son club à LUNEL US 1 le 11/06/2022, au titre du Championnat U17 Avenir D2 Phase 3 (Play-off).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Que le joueur A, licence n°, n'était plus en état de suspension lors de la rencontre en rubrique,**
- **Qu'il n'y a pas lieu à évocation,**
- **Porter au débit du RCO AGDE le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CORNEILHAN LIGNAN 1 / US BEZIERS 1

Match n° 25043441 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (A) du 01 octobre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, participation du joueur Y non licencié à l'US BEZIERS à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La F.M.I n'a pu être utilisée suite à des problèmes techniques.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de l'US BEZIERS 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur Y n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

L'US BEZIERS interrogé par mail en date du 13/10/2022, a formulé ses observations par mail en date 13/10/2022.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. G licence n°, dirigeant de l'US BEZIERS a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'US BEZIERS qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 6 à 3 acquis sur le terrain à US BEZIERS 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 200€ à l'US BEZIERS (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. G dirigeant de l'US BEZIERS une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 24 octobre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'US BEZIERS les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CORNEILHAN LIGNAN 1 / US BEZIERS 1

Match n° 25043441 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (A) du 01 octobre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. E arbitre assistant de CORNEILHAN LIGNAN 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre. Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ à l'ENT CORNEILHAN LIGNAN FC pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNÉE DU 09 OCTOBRE 2022

SETE OLYMPIQUE FC 1 / M. PETIT BARD FC 1

Match n° 25043192 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (B) du 08 octobre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. O arbitre assistant de M. PETIT BARD FC 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ à M. PETIT BARD FC pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AS MEDITERRANEE 34 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

Match n° 25043444 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (A) du 08 octobre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. E arbitre assistant de CORNEILHAN LIGNAN 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ à l'ENT CORNEILHAN LIGNAN FC pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUC FOOTBALL 1 / PEROLS ES 1

Match n° 25043333 – Championnat U17 Avenir Phase 1 (A) du 08 octobre 2022

Match non joué, terrain non conforme.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à son arrivée au stade il a constaté que le marquage du terrain était insuffisant (lignes insuffisamment visibles ou absentes), ainsi que la présence d'ornières sur le terrain pouvant mettre en danger la sécurité de tous les acteurs de la rencontre. Il a joint à son rapport des photos des différentes anomalies. Il a informé le club recevant que la rencontre ne pouvait avoir lieu dans ces conditions.

Il ressort de la loi 1 des lois du jeu que l'arbitre jugeant la pratique du jeu aléatoire pour marquage non réglementaire et danger pour la sécurité des joueurs, il peut déclarer un terrain impraticable, ce qu'il a fait.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match perdu par pénalité à MUC FOOTBALL 1 pour terrain impraticable (Loi 1 des lois du jeu IFAB).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

R. DOCKERS SETE 1 / FABREGUES AS 1

Match n° 25043471 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (B) du 08 octobre 2022

Dossier en suspens

JOURNEE DU 16 OCTOBRE 2022

ST MARTIN DE LONDRES US 1 / M. ST MARTIN AS 1

Match n° 24693878 – Championnat Senior brassage D4-D5 (D) du 16 octobre 2022

Match arrêté à la quarante sixième (46') minute après intervention des pompiers suite à une blessure

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la FMI que la blessure du joueur N°1 de M. ST MARTIN AS 1 a nécessité l'intervention des pompiers entraînant une interruption de plus de deux heures. Il a pris la décision d'arrêter la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. LEMASSON RC 1 / M. PAILLADE MERCURE 1

Match n° 25043699 – Championnat U15 Avenir Phase 1 (E) du 15 octobre 2022

Match arrêté à la quatre vingtième (80') minute, l'équipe de M. PAILLADE MERCURE 1 ayant quitté le terrain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe de M. PAILLADE MERCURE 1 a quitté le terrain à la quatre vingtième (80') minute.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité sur le score acquis sur le terrain de 15 à 0 à M. PAILLADE MERCURE 1 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022)

- Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à M. PAILLADE MERCURE (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan